

Le défendeur a plaidé à l'action niant qu'aucun tel contrat soit intervenu entre lui et le demandeur; que d'ailleurs il n'a jamais été mis en demeure de livrer le dit foin;

Dans l'une de ces deux causes, une lettre du défendeur adressée au demandeur, l'informant que le foin avait été pressé, fut invoquée comme commencement de preuve par écrit, suffisant pour autoriser la preuve testimoniale. Dans l'autre cas, le défendeur fut appelé comme témoin et admit sous serment la vente, mais ajouta qu'il n'avait jamais été mis en demeure de livrer le foin.

Objection à la preuve testimoniale fut faite à l'enquête, et ces objections furent maintenues par les considérants de droit des jugements suivants:

1er Jugement: "Considérant que l'écrit, comportant être une lettre en date du 16 août 1911 de la part du défendeur et adressée au demandeur, ne constitue pas l'écrit signé par la partie tel qu'exigé par l'article 1235 du Code civil;

"Considérant que le dit écrit ne contient pas les termes du dit contrat, et notamment le prix de vente du dit foin, condition essentielle pour que le dit écrit soit tenu, pour le contrat entre les parties et que le dit écrit ne servirait tout au plus que comme commencement de preuve par écrit;

"Considérant qu'en matière commerciale, pour contrat de vente d'effets excédant la valeur de \$50.00, le commencement de preuve par écrit ne suffit pas pour justifier la preuve testimoniale, aux fins de compléter le commencement de preuve par écrit, lorsqu'il n'y a pas eu d'acceptation ou de délivrance de partie des dits effets, et que des arrhes n'ont pas été données;

"Considérant qu'en l'absence de l'écrit signé par la partie, requis par l'article 1235, l'action ne peut être maintenue."